



# Fiche d'information

---

Date:

20 décembre 2021

---

## Prise en charge des coûts des prestations ambulatoires à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19

---

Ce document contient des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de solutions temporaires pour la facturation de consultations à distance en lieu et place de celles au cabinet ou au domicile du patient. Ces recommandations visent à garantir des pratiques de facturation uniformes dans toute la Suisse pendant la pandémie de Corona et s'appuient sur une concertation préalable entre l'OFSP, les fédérations d'assureurs-maladie (curafutura et santésuisse), ainsi que la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM). Les recommandations ont effet du 20 décembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 inclus. Une décision sur une éventuelle prolongation sera prise en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et en consultation avec les assureurs.

### 1. Situation initiale

Dans le cadre des mesures prises par le Conseil fédéral en mars 2020 pour lutter contre le coronavirus suite à la pandémie de COVID-19, l'OFSP a publié, en concertation avec les fédérations d'assureurs-maladie (curafutura et santésuisse) et la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), des recommandations en matière de solutions temporaires pour la facturation des traitements, des examens et des thérapies ambulatoires à distance. La validité de ces recommandations était initialement limitée à la durée de la situation extraordinaire. Depuis novembre 2020, l'OFSP réactive ou prolonge toutes ou une partie de ces recommandations en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et des mesures prises par le Conseil fédéral contre le coronavirus, par phases et toujours en concertation avec les fédérations d'assureurs-maladie et la CTM.

### 2. Principes généraux

- Les méthodes utilisées lors d'examens, traitements et thérapies ambulatoires à distance doivent répondre aux critères **d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (EAE)**. En particulier, une qualité identique de traitement que lors d'un contact physique avec le patient doit être garantie.
- Les prestations à distance ne peuvent être fournies et facturées que si elles remplacent une consultation en présence. Les fournisseurs de prestations doivent informer au préalable les patients qu'il s'agit d'une prestation payante et que celle-ci remplace une prestation en présence.
- Les prestations fournies à distance doivent avoir lieu en contact verbal direct et simultané, par exemple par visiophonie ou par téléphone. Un contact par écrit et différé, par exemple par courriel, discussion instantanée ou service de messages courts n'est pas considéré comme un contact téléphonique.

#### Informations complémentaires:

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents  
tarife-grundlagen@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

- Dans le cas de prestations fournies à distance, les directives relatives à la protection des données et à la protection de la personnalité du patient doivent être garanties par le fournisseur de prestations traitant.

### **3. Recommandations pour la facturation des prestations ambulatoires à distance**

#### **3.1. Spécialistes en psychiatrie et psychothérapie ainsi que spécialistes en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents**

- Les positions pour les consultations téléphoniques (02.0060, 02.0065, 02.0066) et pour l'intervention de crise psychiatrique (02.0080) peuvent être utilisées pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).
- Dans le cas d'une séance de thérapie téléphonique entre le médecin et un patient suivant déjà une thérapie, les limitations qui s'appliquent, indépendamment de l'âge et du besoin en soins du patient, peuvent être celles des diagnostics et thérapies psychiatriques dans le cabinet du médecin, c'est-à-dire 75 minutes (séances individuelles). Pour les nouveaux patients et patientes, la thérapie ne peut se dérouler à distance qu'après une première consultation auprès du fournisseur de prestations en cabinet ou auprès du patient ou de la patiente à domicile.

#### **3.2. Psychothérapie déléguée**

- La position pour les consultations téléphoniques (02.0250) peut être utilisée pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).
- La limitation de la durée des consultations téléphoniques de psychothérapie déléguée est temporairement portée à 360 minutes (72 x 5 minutes) par 3 mois.

#### **3.3. Psychiatrie hospitalière**

- Les positions pour les consultations téléphoniques (02.0150, 02.0155, 02.0156) peuvent être utilisées pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).

#### **3.4. Ergothérapeutes**

- Dans le domaine de l'ergothérapie, seules les prestations qui sont effectuées dans le cadre d'un traitement psychiatrique (art. 6, al. 1, let. b de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie [Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31]) et qui font suite à une première consultation ou un traitement préalable en cabinet ou en hôpital, peuvent être fournies à distance.
- Les mesures dispensées à distance doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.
- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut appliquer les instructions de l'ergothérapeute.
- Une vidéoconférence ergothérapeutique peut être facturée avec la position tarifaire 7601 « Mesures thérapeutiques en présence des patients » (24 points tarifaires). La position peut être facturée au maximum deux fois par séance et par jour. Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.
- Les prestations ambulatoires d'ergothérapie en hôpital peuvent être fournies à distance de manière analogue et facturées comme telles par les hôpitaux.

#### **4. Validité des recommandations de l'OFSP**

Les recommandations figurant ici doivent être considérées comme un complément aux tarifs actuels. Les recommandations ont effet du 20 décembre jusqu'au 31 mars 2022 inclus. Une décision sur une éventuelle prolongation sera prise en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et en consultation avec les assureurs.